

(Traduction non officielle)

**Notes Explicatives du Bureau du Conseil de l'Investissement
Demande d'obtenir la promotion selon les Mesures destinées à promouvoir la conservation de
l'énergie, l'utilisation d'énergies alternatives ou la réduction de l'impact environnemental
conformément à l'annonce du Bureau du Conseil de l'Investissement No.9/2560**

Afin de clarifier la promotion de conservation de l'énergie, l'utilisation d'énergies alternatives ou la réduction de l'impact environnemental conformément à l'annonce du Bureau du Conseil de l'investissement No.9/2560 date du 28 octobre 2017 à propos des Mesures destinées à promouvoir l'amélioration de l'efficacité de production, le Bureau émet par la présente les notes explicatives suivantes :

Qualifications de la promotion

1. L'entreprise demandant l'octroi doit se conformer à l'article 2.1-2.4 de l'annonce du Bureau du Conseil de l'investissement No.9/2560 date du 28 octobre 2017. L'entreprise doit être déjà promue par le Conseil de l'investissement selon l'annonce applicable du Conseil au moment de la demande, excepté les types d'activités spécifiées dans l'article 1.1 de l'annonce du Bureau du Conseil de l'investissement No. Por. 4/2560 daté du 28 décembre 2017.

2. Le projet demandant l'octroi aux termes de cette annonce ne doit pas être déjà promu par les sous mesures similaires à celles de la promotion de conservation de l'énergie, l'utilisation d'énergies alternatives ou la réduction de l'impact environnemental de l'annonce du Bureau du Conseil de l'Investissement No. 3/2550, 2/2552, 6/2554, 1/2556 (Excepte les mesures de promouvoir l'investissement dans l'industrie cible), 1/2557 et 9/2560.

3. Le demandeur d'octroi ne doit pas avoir eu droits ni avantages de taxes ou subventions obtenus de l'agence publique pour l'opération de mêmes objectifs.

4. En cas de réduction de l'impact environnemental, le demandeur d'octroi doit opérer conformément aux critères et conditions de gestion environnementale déterminées par l'agence publique concernée. Le taux de polluants ne doit pas dépasser le seuil de limite défini par la loi.

Conditions de promotion

5. Le demandeur d'octroi doit soumettre « La demande de promotion » ainsi que « la forme justificative de la demande de promotion selon les critères pour l'octroi de droits et avantages conformément aux termes de Mesures destinées à promouvoir la conservation de l'énergie, l'utilisation d'énergies alternatives ou la réduction de l'impact environnemental conformément à l'annonce du Bureau du Conseil de l'investissement No.9/2560 (F PA PP 28) » au plus tard le 30 décembre 2020 et doit compléter l'opération sous 3 ans à compter de la date d'octroi de promotion.

6. Le demandeur d'octroi doit soumettre la demande de promotion avant l'importation de machine depuis l'étranger ou avant l'achat dans le pays. Les machines à être modifiées doivent être seulement des machines neuves. La demande d'octroi du projet peut bénéficier soit à l'ensemble de l'entreprise soit seulement à la partie modifiée à condition que le projet réponde aux critères et indicateurs définis, sauf la réduction de l'énergie, celle-ci doit être considérée séparément :

7. Le demandeur d'octroi doit respecter les lignes directrices pour l'octroi de droits et avantages selon les mesures comme suit :

7.1 Indicateur

Opération	Indicateur en vertu de l'annonce	Indicateur défini
Conservation de l'énergie	<u>Indicateur 1</u> Consommation de l'énergie réduite conformément à la proportion définie	La valeur de l'énergie réduite par le projet ne doit pas être inférieure à l'impôt sur les sociétés exempté
Consommation de l'énergie alternative par l'entreprise	<u>Indicateur 2</u> Energie alternative consommée proprement par l'entreprise	Le remplacement par de l'énergie alternative définie à la place de combustible fossile (i.e. le pétrole le charbon, et le gaz naturel)
Réduction de l'impact environnemental	<u>Indicateur 3</u> Réduction d'air vicié, des eaux usées, ou des déchets solides conformément aux critères définis	Le taux d'émission d'air vicié, d'eaux usées, ou de déchets solides rendus conformément aux technologies utilisées.

Toutefois, l'année précédant l'année de demande d'octroi est considérée comme l'année de base et la proportion sera calculée après la période d'opération d'un an. Le calcul est basé sur la quantité de production et/ou la taille de l'entreprise pour le même service que l'année de base.

7.2 Détails des indicateurs selon l'Annonce

Ils ont été définis proportionnellement pour chaque opération comme suit :

Indicateur 1 Consommation de l'énergie réduite conformément à la proportion définie:

La valeur de l'énergie réduite par le projet ne doit pas être inférieure à l'impôt sur les sociétés exempté. Les lignes directrices sont comme suit :

- (1) La période considérée pour le calcul de valeur d'énergie réduite est de 5 ans sauf les grands projets qui seront considérés autrement.
- (2) La période considérée pour le calcul de l'impôt sur la société qui sera exempté pour le calcul de cet indicateur, sera la période octroyée d'exemption d'impôt sur les sociétés de 3 ans.

Indicateur 2 Energie alternative consommée par l'entreprise : Il sera étudié proprement en fonction de la consommation actuelle de la personne demandant d'octroi. De plus, la considération sera basée sur la catégorie et la quantité d'énergie consommée par le projet.

Indicateur 3 Réduction d'air vicié, des eaux usées, ou des déchets solides conformément aux critères définis. L'évaluation sera faite au cas par cas conformément aux technologies utilisées. Il n'y a pas de taux minimum. Cependant, la réduction d'air vicié, des eaux usées, ou des déchets solides doit être seulement celle de catégorie ou de quantité significative à l'impact environnemental.

Les détails sont définis comme suit:

- (1) La concentration et le taux d'émission de pollution atmosphérique

Il faut montrer la valeur des paramètres i.e. les poussières, le dioxyde de soufre conformément à la loi applicable ainsi que la réduction d'émission de pollution atmosphérique (chargement) exprimée en tonnes par an.

(2) Le taux d'évacuation des eaux usées

Il faut réduire le taux d'évacuation des eaux usées. Les détails sur le taux d'évacuation des eaux usées avant et après la demande d'octroi doivent être présentés en mètres cubes par an.

(3) Le taux d'évacuation de pollution de l'eau

Il faut réduire la concentration des paramètres i.e. la BOD, la COD, les métaux lourds conformément à la loi applicable ainsi que la réduction d'émission de pollution de l'eau (chargement) exprimée en tonnes par an ou mètres cube par an.

(4) La réduction de déchets solides

Il faut réduire la quantité des déchets solides générés par les processus de fabrication ou service. L'unité est de tonnes par an.

7.3 Le périmètre de modification des machines

La modification des machines peut être considérée en 2 cas comme suit :

(1) La modification de machines dans la ligne de production et/ou de service directement telle que le changement des matériaux ou des combustibles de fourneau dans la ligne de produits verriers, la chaudière pour produire de la vapeur pour chauffer les fibres dans la ligne de production en séries, le four dans la ligne de produits alimentaires transformés.

(2) La modification des machines auxiliaires telle que la chaudière pour produire de la vapeur pour produire de l'électricité utilisée dans l'usine, le système d'épuration d'eau, l'installation de panneaux solaires pour produire de l'énergie nécessaire pour l'usine et/ou la section de services qui n'est pas liée aux immeuble de bureaux pour remplacer l'achat d'électricité à partir du système de distribution électrique.

Toutefois, la modification des matériaux sans certificat d'ingénierie de l'agence concernée ne fera pas objet d'une demande d'octroi selon ces mesures.

8. Dans le cas où le demandeur d'octroi souhaite changer ou modifier le plan d'action dans les points importants approuvés, doit faire la demande de modification du projet auprès du bureau pour approuver avant l'importation de machine depuis l'étranger ou avant l'achat dans le pays.

Les droits et avantages suivants seront accordés :

9. Exemption de l'impôt sur l'importation de machine.

10. Exemption de l'impôt sur le bénéfice des sociétés pendant 3 ans sur le revenu d'un projet existant, avec une exemption d'impôt société plafonnée ne pouvant excéder 50 pour cent du capital investi (à l'exclusion du coût du terrain et du fonds de roulement).

11. La valeur du capital investi pris pour le calcul de l'impôt sur les sociétés exempté sera basé sur :

11.1 La valeur du bâtiment: Cela signifie la construction ou l'amélioration du bâtiment pour recevoir la modification de machines à l'exclusion de la valeur de location de bâtiment.

- 11.2 La valeur de la machine : Cela signifie la valeur de machines utilisées pour améliorer l'efficacité de production ainsi que les dépenses encourues jusqu'à ce que la machine soit prête à être utilisée selon les principes comptables reconnus par tous telle que le frais de conception d'ingénierie, le frais de transport, le frais d'installation, le frais de test de fonctionnement de la machine. Le frais de location de plus d'un an de la machine est aussi inclus dans la valeur de la machine.

12. Les lignes directrices pour l'octroi de droits et avantages de l'exemption de l'impôt sur les sociétés

- 12.1 Le revenu exempté de l'impôt sur les sociétés doit être le revenu généré après l'émission du certificat de promotion à compter de la date suivant la date d'émission du certificat de promotion.
- 12.2 L'exercice de droit d'exemption de l'impôt sur les sociétés doit être basé sur le bénéfice net total généré par le projet dans chaque période comptable seulement. La division du bénéfice net n'est pas autorisée.
- 12.3 Dans le cas où la personne promue a un bénéfice net et paie l'impôt sur les sociétés sans demander d'exemption d'impôt sur les sociétés, l'impôt sur les sociétés payé ne sera pas déduit de la valeur d'impôt sur les sociétés spécifié dans le certificat de promotion mais la durée d'exemption d'impôt sur les sociétés sera compté continuellement.
- 12.4 La valeur d'argent d'investi dans le projet utilisé pour l'exemption d'impôt sur les sociétés sera calculée en 2 façons suivantes :
- Dans le cas où la demande d'opération est faite dans les 3 ans suivante l'émission du certificat de promotion : La valeur d'argent investi à compter de la date de demande de certificat de promotion jusqu'à la date de demande d'opération sera considérée.
 - Dans le cas où la demande d'opération est faite après les 3 ans suivante l'émission du certificat de promotion : La valeur d'argent investi à compter de la date de demande de certificat de promotion jusqu'à la date de fin de période de 3 ans à compter de la date d'émission du certificat de promotion sera considérée.
- Dans le cas où l'extension de délai d'opération est accordée, cette extension a pour but de respecter seulement les indicateurs. La valeur d'argent investi après la période de 3 ans à compter de la date d'émission du certificat de promotion ne sera pas considérée.
- 12.5 La valeur d'impôt sur les sociétés demandant d'octroi d'exemption d'impôt sur les sociétés ne doit pas dépasser 50% de la valeur réellement investie.

La note explicative ci-dessus est faite pour donner des informations à tous les intéressés.

(Signature)

Le Bureau du Conseil de l'Investissement
8 janvier 2018